

Rumilly, le 23 avril 2024

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2024-139/T136

Nos réf : CD/ODP/cj

➔ Arrêté municipal

AUTORISANT LA POSE D'UN
ECHAFAUDAGE PARKING REVEREND
SIMOND ET RUE CHARLES DE GAULLE DU
2 MAI AU 23 DECEMBRE 2024 A
L'OCCASION DE TRAVAUX DE TOITURE.

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de la ville de Rumilly,

CONSIDERANT QU'il est nécessaire de protéger la voie publique des projections de matériaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour permettre les travaux de rénovation de toiture et de façade, la pose d'un échafaudage, réalisée par l'entreprise **GPM ECHAFAUDAGE** est autorisée sur le domaine public le long de l'école primaire Léon Bailly, côté parking révérend Simond et sur le pignon **rue Charles de Gaulle, du jeudi 2 mai au lundi 23 décembre 2024.**

Alinéa 1 : L'échafaudage devra présenter toutes les normes de sécurité requises, notamment contre la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique par la pose d'un filet de protection.

Article 2 : Pour permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, les places de stationnement situées sur le parking Révérend Simond, le long du bâtiment seront neutralisées pendant toute la durée du chantier.

Alinéa 1 : A l'occasion du montage et du démontage de l'échafaudage, **les places de stationnement situées sur l'ilot central faisant face à l'école, seront également neutralisées du jeudi 2 mai au vendredi 17 mai 2024 et du lundi 9 décembre au vendredi 20 décembre 2024.**

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, le trottoir situé rue Charles de Gaulle, entre le parking Révérend Simond et l'entrée de l'école Léon Bailly sera neutralisé pendant la période citée à l'article 1^{er}.

Alinéa 1 : Les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face.



Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 1 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par GPM ECHAFAUDAGE.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Direction des Services Techniques,
- GPM ECHAFAUDAGE 91 chemin de Roman 73420 MERY,
- La presse.

